

# THALES

DRHF

MEMO

De : Pierre GROISY

Date : le 10 janvier 2023

A : Directeurs Relations Sociales  
Responsables Groupe de Gestion Paie  
Responsables Equipes de Gestion Paie

Copie :  
C. DE VILLEPIN  
DRH GBU  
S. ZIVRE  
L. HERGAUX  
S. SY HALLAIS

## Objet : REVALORISATIONS 2023

Conformément aux accords groupe du 23 novembre 2006, et du 26 avril 2013 la revalorisation de certaines des dispositions est indexée sur l'évolution du PMSS.

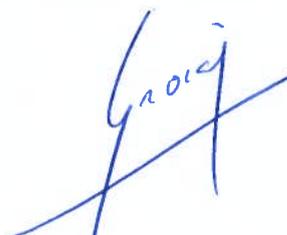
Le PMSS étant revalorisé de 6,9% (montant mensuel : 3 666 euros) au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les montants des indemnités concernant les allocations de médailles du travail, ainsi que les abondements PERECO, sont modifiés comme suit :

### ALLOCATIONS DE MEDAILLES DU TRAVAIL

	montant 2023 pour les médailles remises en 2023
20 ans	1 133 €
30 ans	1 980 €
35 ans	2 125 €
40 ans	2 405 €

### ABONDEMENT PERECO

Ancienneté	Taux d'abondement	Montant abondement maximum annuel 2023
>3 mois à <5 ans	50%	321 €
>5 à <10 ans	50%	385 €
>10 à <15 ans	50%	571 €
>15 à <20 ans	50%	695 €
>20 à <25 ans	50%	820 €
>25 à <30 ans	50%	944 €
>30 à <35 ans	50%	1 068 €
>35 à <40 ans	100%	1 380 €
>40 ans	150%	1 877 €



Pierre GROISY

NB : Les salariés qui informent l'employeur de leur décision de liquider leur retraite dans les 24 mois pourront bénéficier, sans condition d'ancienneté autre que celle prévue à l'article 3 de l'accord portant règlement du PERECO, du taux d'abondement maximum, dans la limite d'un plafond spécifique de 2 923 euros dans cette période de 24 mois dans la limite de 2 exercices. Ce plafond sera indexé sur l'évolution du plafond annuel de sécurité social (PASS)